

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Paris, 20 mars 1952)

Légende: Ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales à Paris le 20 mars 1952, le Protocole additionnel est entré en vigueur le 18 mai 1954.

Source: Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and Protocol = Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et Protocole additionnel. [Strasbourg]: [Council of Europe = Conseil de l'Europe], [1950]. 19; 6 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_additionnel_a_la_convention_de_sauvegarde_des_droits_de_l_homme_et_des_libertes_fondamentales_paris_20_mars_1952-fr-06ae0aca-9ed4-4291-b9a5-698054271de4.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (Paris, 20 mars 1952)

Les gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Résolus à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Article 2

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Article 4

Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la

Convention ; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.

Fait à Paris, le 20 mars 1952, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Paul van ZEELAND

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

Ole BJOERN KRAFT

Pour le Gouvernement de la République française :

SCHUMAN

Pour le Gouvernement de la République fédérale allemande :

ADENAUER

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

R. RAPHAEL

Au moment de la signature du présent Protocole, le Gouvernement hellénique, se prévalant de l'article 64 de ladite Convention, formule la réserve suivante, portant sur l'article 2 du Protocole : Le mot « philosophique » par lequel se termine le second paragraphe de l'article 2 recevra en Grèce une application conforme aux dispositions y relatives de la législation intérieure.

Pour le Gouvernement de la République islandaise :

Petur BENEDIKTSSON

Pour le Gouvernement de la République irlandaise :

Próinsias Mac AOGÁIN

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Paolo Emilio TAVIANI

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Jos. BECH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

STIKKER

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Halvard LANGE

Pour le Gouvernement de la Sarre :

Johannes HOFFMANN

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

Östen UNDÉN

Pour le Gouvernement de la République turque :

F. KÖPRÜLÜ

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Anthony EDEN

Au moment de signer le présent Protocole, je déclare qu'en raison de certaines dispositions des lois sur l'enseignement en vigueur au Royaume-Uni, le principe posé dans la seconde phrase de l'article 2 n'est accepté que dans la mesure où il est compatible avec l'octroi d'une formation efficace et n'entraîne pas de dépenses publiques démesurées.